

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2012**.

2. Décret portant octroi d'un crédit d'investissement de 1.450.000 francs pour l'acquisition et la création des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.
3. Décret autorisant un cautionnement simple de 2.000.000 francs pour l'assainissement de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 22 février 2011.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Loi et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 10 du 11 mars 2011)